



PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

Service d'Aménagement Territorial Ouest Littoral
Urbanisme et Développement Local

Rochefort, le 28 OCT. 2019

Le Sous-Préfet de Rochefort

à

Monsieur le Maire

131 rue Croix des Joncs

17450 SAINT LAURENT DE LA PRÉE

Objet : Saint Laurent de la Prée – Avis de synthèse des services de
l'État sur le PLU arrêté

Envoi en AR

Par délibération du 25 juillet 2019, le conseil municipal a arrêté le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU). Cette délibération et le dossier qui l'accompagne ont été transmis le 30 juillet 2019 à mes services.

La commune a connu une croissance démographique soutenue sur les derniers recensements. Elle souhaite maintenir cette dynamique en visant l'accueil de 300 habitants supplémentaires dans les dix prochaines années.

Le projet de PLU établit à 220 le nombre de logements nécessaires pour accueillir cette nouvelle population.

La proximité de Rochefort et la connexion avec la RD 137 favorisent le développement économique notamment sur la zone intercommunale de Bois Brûlé. Une extension de cette zone est prévue au nord du bourg sur 10 hectares. Elle s'inscrit dans le cadre du développement économique de la CARO et figure au SCoT en vigueur.

L'examen du dossier me conduit à formuler un avis de synthèse favorable au projet de PLU arrêté sous réserve de la prise en compte des observations figurant au document ci-annexé, avant l'approbation du PLU.

Le document approuvé devra notamment :

- Corriger et compléter l'analyse de la consommation des espaces naturels agricoles et forestiers sur la période précédente de 10 ans ; justifier la modération de la consommation d'espace du projet par rapport à cette période de référence et à l'objectif de réduction affiché au PADD. Dans le cas où cette justification n'apparaîtrait pas possible, la consommation du foncier devra être réduite en conséquence.

- Augmenter les densités prévues pour l'habitat au sein des enveloppes urbanisées de manière à réduire les surfaces ouvertes à l'urbanisation prélevées sur les espaces agricoles, naturels ou forestiers.

- Retirer la zone UCI correspondant à l'extension du camping du « Lagon de la Prée » pour une surface de 3,2 ha, cette extension ne respectant pas les dispositions de la loi littoral ; adapter le règlement du PLU en conséquence.

- Classer les terrains destinés à recevoir les mesures de compensation liées à l'extension du parcours de golf en zone Nr.

- Adapter le règlement des zones concernées par le risque inondation.

Je porterai une vigilance particulière à la prise en compte de ces réserves et des observations contenues dans le document annexe à l'occasion du contrôle de légalité exercé sur le PLU approuvé.

Le Sous-Préfet

Jean-Paul NORMAND

SAINT LAURENT DE LA PREE

Avis de synthèse des services de l'État sur le PLU arrêté le 25 juillet 2019

1. Adéquation entre le projet de développement et l'objectif de gestion économe de l'espace

En 2014, la population de la commune s'élevait à 2 025 habitants, avec un taux de croissance annuel de 2,3 % par an pour la période 2008 -2014.

Cette hausse de population est imputable à un solde migratoire positif (+ 1,7 % de 2008 à 2014) mais aussi au solde naturel également positif (+ 0,5 % pour la même période).

Le projet de développement choisi dans le PLU arrêté opte pour le maintien d'une croissance soutenue pour atteindre 2 400 habitants d'ici 10 ans, en compatibilité avec le ScoT opposable. Cet objectif démographique entraîne un besoin en logements évalué à 220 unités (intégrant un point mort fixé à 12 logements par an).

En matière économique, le projet de développement porte essentiellement sur l'agrandissement de 10 ha de la zone d'activités du Bois Brûlé : 5 ha en zone 1AUX et 5 ha en zone 2AUX. Il s'agit d'une zone d'activité intercommunale portée par la communauté d'agglomération.

1.1. Analyse de la consommation des espaces naturels agricoles et forestiers

L'analyse de la consommation foncière, entre 2006 et 2015, figurant au rapport de présentation indique que 32,5 ha ont été consommés : 17,4 pour l'habitat, 15,1 ha pour l'économie.

Cette analyse est assez sommaire et résulte du croisement de données informatisées (Majic et Sitaldel). Elle aurait dû être actualisée au fil de la réflexion pour porter sur une période de 10 plus récente. La distinction entre consommation foncière et consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers n'est pas effectuée (la destination est connue mais pas l'origine).

Sagissant du volet économique, des précisions sont aussi attendues.

En effet, il semblerait que des surfaces aient été comptabilisées dans la consommation 2006-2015 alors qu'elles n'auraient pas dû l'être (voir page 97 du rapport de présentation figurant les parcelles comptabilisées par un aplat violet). Il s'agit du camping du « Lagon de la Prée ». Une grande partie de ce camping existait avant 2006, seule une petite extension a été opérée entre 2006 et 2015. Cette extension ne s'étend pas jusqu'aux 2 habitations riveraines du hameau de Charras, comme le laisse penser la cartographie. Vraisemblablement, le cumul des surfaces consommées pour l'économie est donc inférieur aux 15,1 ha annoncés.

Il convient d'actualiser cette analyse au regard de cette remarque.

1.2. Analyse de densification et de mutation des espaces bâtis

L'étude des capacités de densification fait apparaître un potentiel de 8 ha pour l'habitat, correspondant à la création de 88 logements.

Pour l'estimation du potentiel de logements dans le tissu urbain, les densités retenues varient selon que les espaces font l'objet d'OAP (12 à logements à l'hectare) ou non (10 logements à l'hectare). Le rapport de présentation indique que ces densités correspondent à l'environnement proche. Néanmoins, un effort est attendu sur ce point. Les densités doivent pouvoir être augmentées, en composant avec les formes urbaines, pour ne pas créer de rupture avec le tissu environnant. Elles devraient permettre de créer davantage de logements en intensification de manière à réduire les surfaces ouvertes en extension.

Les coefficients de rétention ont été retenus en fonction du découpage parcellaire, de l'aménagement de la parcelle, du nombre et du type de propriétaires, de la complexité des droits de partage successoraux. Ainsi, pour les terrains à dureté foncière faible, 100 % de la parcelle a été prise en compte. Pour les terrains à dureté foncière moyenne, 50 % de la surface a été prise en compte. Enfin, pour les terrains à dureté foncière forte, la surface n'est pas prise en compte dans le projet de PLU. Le rapport de présentation indique sur la cartographie p. 103 qu'un secteur de 1,5 ha est à dureté foncière forte. Or, il fait l'objet d'un classement en zone U du PLU, avec une OAP (N°11). Il existe donc une contradiction entre ces deux approches qu'il convient de lever.

Le bâti mutable aurait dû être évalué.

Concernant les activités économiques, l'étude de densification indique que la commune ne compte qu'une zone artisanale qui ne dispose d'aucune capacité de densification à ce jour. Cette affirmation aurait dû être justifiée au regard des possibilités de division de certaines grandes parcelles et de la nature des activités accueillies (besoins en espaces de stockage...).

1.3. Objectifs de réduction du rythme de la consommation des espaces et leur justification

Le PADD prévoit un objectif de réduction de « 30 % de la consommation d'espaces pour l'habitat et les activités » et indique que « la commune ne devra pas dépasser une enveloppe de 8 ha en extension pour l'habitat ». Aucune enveloppe n'est fixée pour l'économie.

Dans le respect des orientations du PADD, l'enveloppe globale mobilisée pour l'habitat et l'économie ne devrait donc pas dépasser 23 hectares (32,5 hectares – 30%).

Or, le cumul des surfaces effectué à partir du zonage porte à 28 ha les surfaces ouvertes en extension :

- 7,65 ha pour l'habitat (zone 1AUb et 2AUb) ;
- 12,31 ha pour les équipements et l'économie (zones 1AUe, 1AUx et 2AUx) ;
- 4,01 ha pour le hameau nouveau lié à l'agrandissement du golf (STECAL) ;
- 3,2 ha pour le camping des Prés Verts ;
- 0,72 ha pour la zone 2 AUm en entrée de bourg (zone mixte à vocation d'habitat et de commerce)

auquel il convient d'ajouter 8 ha en densification à destination d'habitat, soit un total d'environ 36 hectares.

L'enveloppe globale des 23 ha découlant du PADD est donc largement dépassée. La consommation projetée est même supérieure aux 32,5 hectares consommés sur la période 2006 – 2015.

Concernant l'habitat, 17,4 hectares ont été consommés sur la période précédente si l'on se base sur l'analyse du PLU. Le projet prévoit 8 ha en densification et 8 hectares en extension (dont 4 ha sont fléchés en zone 2 AU), soit 16 hectares au total. Comme indiqué précédemment, un effort de densification est attendu s'agissant du potentiel mobilisable au sein des enveloppes bâties, de manière à diminuer la pression sur les espaces agricoles.

Concernant l'économie, 15,1 ha ont été consommés sur la période précédente selon les données du PLU. Ce résultat est à minorer dans la mesure où des surfaces ont été comptées à tort (camping du « Lagon de la Prée »). Le projet de PLU prévoit environ 17 ha d'extension à vocation économique, soit une augmentation de la consommation foncière par rapport aux 10 années précédentes. L'essentiel du développement s'opère sur la zone d'activités du Bois Brûlé avec 10 ha en extension.

S'agissant de la justification des objectifs chiffrés de modération annoncés au PADD, le rapport de présentation est laconique. Le tableau figurant p. 169 du rapport de présentation liste une série d'actions très générales qui n'ont pas forcément à voir avec un effort de réduction de la consommation des surfaces. Pour l'activité, qui consomme une grande partie des surfaces, il aurait pu être indiqué en quoi la zone d'activité intercommunale s'inscrit en complémentarité avec les autres zones du territoire.

2 Cohérence du projet avec les orientations du PADD

Outre les objectifs de modération de la consommation foncière avancés par le PADD qui ne semblent pas être respectés par le projet, plusieurs orientations ne trouvent pas de traduction concrète.

2.1. Mixité sociale

L'un des objectifs du PADD est de favoriser la production de logements sociaux dans les zones à urbaniser de plus d'un hectare en imposant un minimum de 25 % de logements aidés.

Le règlement de la zone 1AU, qui renvoie à celui de la zone Ua et Ub, diffère de la rédaction du PADD et prévoit que toute opération de plus de 10 logements devra comporter au moins 20 % de logements sociaux.

Les OAP des zones 1AU et U ne reprennent aucune disposition concernant les pourcentages attendus de LLS.

S'agissant de l'accueil des gens du voyage, le PADD indique que le PLU prend en compte l'existence d'une aire d'accueil sur le territoire. Aucun secteur n'apparaît sur les plans ni au rapport de présentation.

Une mise en cohérence est demandée.

2.2. Mobilité

Le PADD prévoit de prendre en compte les problématiques de déplacements, de favoriser les mobilités douces.

Très peu d'OAP intègrent une liaison douce. Celles-ci se trouvent parfois en dehors de l'aménagement du secteur repéré en OAP (OAP Allée des Ouches, OAP Clos du Moulin).

Par ailleurs, aucun cheminement des espaces de vie vers les équipements et les services de proximité n'apparaît sur le plan de zonage.

Il est mentionné l'opportunité d'accueillir une aire de covoiturage dans le PADD mais celle-ci n'est pas prévue au plan de zonage.

Le DOG du SCoT en vigueur prévoit la réalisation de réserves foncières pour la réalisation d'aires de stationnement (voitures et vélos), aux abords de la gare de Saint Laurent de la Prée dans la perspective de la réalisation de parkings relais (rappelé p 22 du rapport de présentation). Or, le plan de zonage ne fait pas apparaître de projet de parking relais.

3. Cohérence du projet avec l'objectif de préservation des milieux ou espaces sensibles

L'état initial de l'environnement est décrit longuement dans le rapport de présentation, notamment les inventaires patrimoniaux et les zonages ZNIEFF, ZICO et Natura 2000. Toutefois, aucune synthèse sur les habitats et espèces d'intérêt européen présents sur le territoire communal n'est présentée.

L'évaluation environnementale précise les mesures prises pour éviter ou limiter les incidences sur les sites Natura 2000. Elles se traduisent notamment sur le document graphique du règlement par des zonages Nr ou Ar. Les zones urbaines ou à urbaniser n'empiètent pas sur ces périmètres. Ces zonages permettent une protection suffisante des espaces naturels. Ils sont appuyés par un classement en EBC pour les boisements en limite de zones naturelles ou à l'intérieur des enveloppes urbaines.

Le projet d'extension du golf prévoit la mise en place de mesures compensatoires. Le règlement graphique localise ces mesures à la fois en zone N et Nlg où la constructibilité est moins stricte que celle appliquée au zonage Nr. Afin de pérenniser la mise en œuvre de ces mesures, l'ensemble des parcelles concernées devraient bénéficier de la protection apportée par le zonage Nr.

A partir de la caractérisation des espaces naturels, de la détermination des réservoirs de biodiversité, des corridors écologiques et des discontinuités à l'échelle de la commune, le rapport de présentation montre une carte synthétique de la trame verte et bleue qui distingue la relation entre les grands réservoirs de biodiversité et les zonages repris dans le règlement graphique.

Un certain nombre de boisements paraissent morcelés par rapport au précédent PLU. Or, les boisements constituent la trame verte et doivent être conservés au maximum.

La préservation des zones humides est bien reprise dans le PADD et leur localisation fait l'objet d'un inventaire en cours dans le cadre de la révision du SCoT de la CARO. Dans l'attente de sa validation, le projet de PLU s'appuie sur la carte de pré-localisation de la DREAL. Cette pré-localisation fait ressortir les paysages de marais situés en Natura 2000 et gérés par des associations syndicales locales. Ces zones humides bénéficient d'un zonage Nr adapté.

Le PPRN approuvé le 21 mars 2013 est en cours de révision et constituera donc une servitude d'utilité publique qui devra être annexée au PLU. Le rapport de présentation ne fait apparaître aucune information concernant la procédure de révision du PPRN prescrite par arrêté n° 17-2568 du 18 décembre 2017 et le porter à connaissance du 28 septembre 2016, ni les cartes d'aléas submersion marine annexées au PAC.

La zone inondable reportée sur le plan de zonage est difficile à distinguer et peut porter à confusion avec les zones humides. Il est recommandé de recourir à un graphisme plus distinct notamment pour la limite de la zone inondable Xynthia + 60 cm. Sur la carte « Bourg Saint Pierre », la zone inondable n'a pas été reportée sur toute la partie nord de la carte.

Au vu des nouvelles cartes d'aléas de juin 2016, établies dans le cadre de la révision du PPRN, de nouveaux secteurs sont classés à risque au titre de la submersion marine : St Pierre sud, le Bois et la Croix des Joncs dans le bourg, terre Notre, Basse Roche et la Levée dans la partie sud de la commune.

Il est à noter que le futur règlement du PPRN révisé intégrera une augmentation des niveaux requis pour les cotes plancher d'environ 70 cm.

Le règlement ne prend pas en compte les zones inondables alors que des zones U et N sont concernées par le risque inondation.

4. Respect des dispositions de la loi littoral

La commune est soumise à la loi littoral du 3 janvier 1986 qui pose les principes de l'aménagement, du développement mais aussi de la protection des espaces dans les communes où les enjeux paysagers, environnementaux, mais aussi la pression foncière et touristique sont très importants.

Le rapport de présentation comprend un chapitre sur la loi littoral. Il n'est pas nécessaire de reprendre les items qui ne concernent pas la commune (l'extension de l'urbanisation dans les espaces proches du rivage et l'urbanisation interdite dans la bande littorale).

Une cartographie présentant le contour de l'agglomération existante est fournie.

Pour respecter les dispositions de la loi littoral, le développement urbain, tel que planifié dans le projet de PLU, doit se faire en continuité des villages existants. Les secteurs de camping doivent respecter ce principe de continuité.

Or, il apparaît que le camping du « Lagon de la Prée », situé en frange du bourg de Saint-Pierre, fait l'objet d'un classement en zone urbaine (Ulc) et qu'une extension est prévue à l'Est, en direction du hameau de Charras, également zonée Ulc.

Cette extension, qui n'est pas accolée au village existant, s'inscrit en discontinuité, le camping par lui-même ne pouvant servir d'accroche car non assimilé à de l'urbanisation.

Par ailleurs, le classement en zone U est contestable eu égard à la superficie du camping et à ses caractéristiques.

Le règlement de la zone Ulc pose problème également. En acceptant les constructions (bureaux, commerces liés au camping ou PRL....), sans indiquer que celles-ci doivent nécessairement être situées en continuité du village existant, il est contraire aux dispositions de la loi littoral.

L'extension de la zone Ulc du camping du « Lagon de la Prée » doit être supprimée. Le règlement de la zone Ulc doit être corrigé.

6. Remarques diverses

6.1. Sur le rapport de présentation

Quelques éléments sont à corriger ou à compléter dans le rapport de présentation :

P 10 : pour les zonages A et N, depuis la loi ELAN, toutes les constructions nécessaires aux activités agricoles situées en discontinuité des villages existants peuvent être autorisées sous conditions avec l'accord du préfet après avis de la CDNPS et non plus *les constructions liées aux activités agricoles incompatibles avec le voisinage des zones habitées*.

P 19 : les espaces naturels du site classé sont à rajouter dans la liste des espaces remarquables.

P 34 : Le schéma des gens du voyage a été approuvé le 25 février 2019.

Il s'agit du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées 2017-2022 et non 2012-2015.

Le plan départemental des déchets non dangereux est approuvé depuis le 27/09/2013.

P 57 : il est indiqué « *D'après l'étude d'impacts de l'extension du golf Rochefort Océan* ». La phrase est incomplète.

P 60 à 65 : Des cartes sont fournies par exploitation agricole mais aucune indication ne permet de les situer sur le territoire.

P 71 : Il est écrit : « *le développement urbain : pays de Loire* » ? Cette anomalie devra être corrigée. Les cartes concernant l'évolution de la tâche urbaine de Saint Laurent devront être fournies.

P 108 : la résidence seniors tout comme la location vacances sont classées comme services et commerces alors qu'elles devraient être dans la destination hébergement.

P 115 : la station d'épuration en cours d'étude sur Fouras n'est pas évoquée alors qu'elle desservira Saint Laurent de la Prée en partie.

P 128 : le site de l'estuaire de la Charente n'a pas été classé par la DREAL mais par décret du 22 août 2013.

P 178 : Le SCoT en vigueur ne prévoit pas l'extension du camping du Lagon de la Prée.

P 191 : Les fiches éléments du paysage à protéger et leur repérage sont à compléter.

6.2. Sur les OAP

Le contenu des OAP reste assez sommaire. Il est dommage de ne pas avoir porté une réflexion plus poussée sur l'aménagement de certains secteurs comme le prévoient les articles R 151-6 à R 151-8 du code de l'urbanisme.

L'habitat collectif est décrit dans le préambule mais n'est pas prévu dans les OAP.

L'OAP Allée de l'Ouche Germain n'est pas en cohérence avec le zonage du PLU (quelques parcelles au Nord Est de l'OAP sont exclues de l'OAP alors qu'elles sont reportées sur le plan de zonage).

L'OAP rue des Coudrées, à proximité immédiate du centre bourg, fait face à un secteur où les lots sont d'une superficie moyenne de 300 m². Or, il est affiché seulement un nombre minimum de 7

logements pour 6 400 m². Pour permettre une densité plus forte, il faudrait une densité de 17 logts/ha comme préconisé dans le PADD et obtenir ainsi la construction de 11 logements au lieu de 7.

Les OAP rue des Résistants et rue du Bois des Moines n'ont pas d'accès direct sur la voie. Il serait nécessaire d'inscrire des emplacements réservés pour assurer leur desserte.

6.3. Sur le règlement

La collectivité a fait le choix du contenu modernisé du PLU. Il est rappelé que le règlement contient exclusivement les règles générales et servitudes d'utilisation des sols destinées à la mise en œuvre du PADD (article R 151-9 du code de l'urbanisme).

Zone Ua et Ub

Sont autorisés les commerces et activités de services compatibles avec l'habitat. Il serait prudent d'exclure les commerces de gros qui ont plus vocation à trouver leur place dans les zones d'activités.

La pente des toitures est fixée à 35 % maximum, ce qui paraît trop important compte tenu des pentes existantes qui sont plutôt de 28 % en moyenne.

La densité n'est pas réglementée. Or, afin de réduire l'étalement urbain, il faudrait imposer une densité minimum dans certains secteurs.

Zone Ulc

Les équipements d'intérêt collectif et services publics sont autorisés. Étant donné que la zone Ulc concerne uniquement le camping du Lagon de la Prée qui est privé, se pose la question d'autoriser ces équipements. Le règlement est contraire aux dispositions de la loi littoral et doit être modifié.

Zone Ux et Uxb

Le SCoT interdit toute implantation d'habitat (même liée aux entreprises) sur les zones d'activités économiques.

Zone 1AU

Le règlement de la zone Ub s'applique en zone 1AU. Or, il est prévu des retraits de 5 mètres des constructions par rapport à l'alignement. Cette règle risque d'être contraignante pour l'implantation de constructions sur de petites parcelles.

Zone 1AUe

L'article 1 tel qu'il est rédigé autorise les constructions à usage d'habitation. Or, la destination habitation n'est pas une sous-destination des équipements d'intérêt collectif et services publics. S'agissant d'un secteur en continuité du centre Emmanuel pour l'accueil de personnes handicapées, il peut être accepté la sous-destination hébergement qui recouvre les constructions à vocation sociale (EHPAD, maisons de retraite, résidences hôtelières à vocation sociales) et/ou la sous-destination établissements de santé et d'action sociales (établissements d'enseignements et de formation pour adultes, les maisons de convalescence, les maisons de santé privées ou publiques).

Zone 2AUm

Cette zone ne comporte aucune règle. Le règlement doit être complété.

Zone A

Le logement de l'agriculteur n'est pas systématiquement considéré comme nécessaire à l'exploitation agricole, il faut que le lien de nécessité soit avéré notamment si une présence rapprochée et permanente du chef d'exploitation est nécessaire. (CE, 14 mai 1986, Loberot).

Dans l'hypothèse où le logement de l'agriculteur est nécessaire à l'exploitation agricole, et dans le cas où ce logement est accessoire à l'exploitation agricole, il sera alors considéré comme relevant de la sous-destination « exploitation agricole ».

Les constructions destinées à l'habitation doivent être nécessaires à l'activité agricole et non seulement liées à cette activité (loi ELAN).

Les extensions limitées en zone Ar doivent être quantifiées (nombre de m² ou pourcentage d'agrandissement en m²).

Zone N

Les abris pour animaux et les extensions des maisons d'habitation doivent être limités en surface.

Zone Nlc

Les constructions nécessaires aux services publics ne peuvent pas être admises en discontinuité.

6.4. Sur le plan graphique

Le contour de la zone inondable est difficilement identifiable.

Le camping existant des Prés Verts est en zone Ulc ainsi que son agrandissement. Or, les campings sont classés en zone N indicé en Charente-Maritime.

6.5. Sur les annexes

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Sur le plan des servitudes, il manque les servitudes suivantes :

Cod e	Catégorie de servitude	Générateur de la servitude	Institution de la servitude	Service gestionnaire
AS1	Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales	Périmètres de protection rapprochée et éloignée du forage l'Aubonnière (commune de Saint-Laurent-de-la-Prée)	AP 09/12/2002	ARS
AC2	Servitude relative aux sites inscrits et classés	Estuaire de la Charente – immeuble en site classé	Décret 22/08/2013	DREAL
EL3	Servitude de halage et de marchepied	Canal de Charras	Art. L. 2131-2 du code général de la propriété des personnes publiques	CD17
T7	Servitude établie à l'extérieur des zones de dégagement	Circulation aérienne – servitudes établies à l'extérieur des zones aéronautiques de dégagement	Article 6352-1 du code des transports	DGAC - SNIA
PT2	Servitude de protection des centres radio-électriques d'émission et de réception contre les obstacles	Liaison hertzienne – zone spéciale de dégagement entre les stations de Saint-Xandre (La Ribotelière) et Rochefort (Béligon les Quatre Anes)	Décret 18/01/1988	France Télécom
		Liaison hertzienne – zone spéciale de dégagement entre les stations de Fouras (les Rosiers) et Rochefort (central téléphonique)	Décret 16/06/1989	France Télécom
		Liaison hertzienne – zone spéciale de dégagement entre les stations de Périgny (Fief Godet) et de Rochefort (Béligon les Quatre Anes)	Décret 09/09/2015	Ministère de l'Intérieur SGAMI-SUD-OUEST
		Liaison hertzienne – zone spéciale de dégagement entre les stations de Saint-Pierre d'Oléron (Les Colombiers) et Rochefort (Béligon les Quatre Anes)	Décret 09/09/2015	Ministère de l'Intérieur SGAMI-SUD-OUEST

(Les servitudes indiquées sur le plan des servitudes ne correspondent pas à celles citées dans le tableau).

INT1	Servitude instituée au voisinage des cimetières	Cimetière : Rue du Bois du Moine	Article L. 2223-5 du code général des collectivités territoriales	Commune
------	---	----------------------------------	---	---------

Les annexes doivent indiquer sur un ou plusieurs documents graphiques (article R 151-52 et R 151-53) :

- Le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées en application de l'article L. 571-10 du code de l'environnement.
- Les zones délimitées en application de l'article L 2224-10 du code général des collectivités territoriales et les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets, existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation, les stations d'épuration des eaux usées et le stockage et le traitement des déchets.